

**Extrait du Registre aux délibérations du  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Convocation du 17 mai 2023  
Séance du 25 mai 2023**

**Présidence de : Monsieur Laurent DESMONS**

29 Membres élus le 4 juillet 2020 :

MM. DESMONS Laurent, CHARLET Jocelyne, MOREAUX Rémy, FRASCA Geneviève, DOGIMONT Frédéric, MARGONELLI Catherine, FERENZ Sébastien, CARON Marie-José, HIMEUR Kémici, DEHEN Mireille, IDLHAJ Hamed, ZAIR Mohamed, DISASSINI Guy, GAMBIER David, BACHIRI Karim, KERRAR Maggy, CINQUEMANI Sébastien, CORDIER Laurence, TABET Lucy, POULAIN Ophélie, DINI Kelly, MICHON Jacques, PARNETZKI Claudine, MAZURE Françoise, MASCARTE Roger, DESORT Betty, URBANIAK Evelyne, KAHALERRAS Jamel, MORANTIN Brigitte.

**Membres ayant donné pouvoir :** Madame Jocelyne CHARLET (pouvoir à Geneviève FRASCA), Madame Mireille DEHEN (pouvoir à Laurent DESMONS), Monsieur Hamed IDLHAJ (pouvoir à Karim BACHIRI)

**Membres absents :** Mesdames Kelly DINI, Laurence CORDIER

**OBJET : Taxe locale sur la publicité extérieure à partir de 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Considérant que la taxe locale sur la publicité extérieure s'applique à tous les supports publicitaires extérieurs, présents sur le territoire communal et visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- Les dispositifs publicitaires
- Les enseignes
- Les pré enseignes

Considérant que sont exonérés :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.
- Les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Considérant que les communes peuvent appliquer une exonération ou une réfaction de 50% du tarif sur une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés ;
- les pré enseignes supérieures à 1,5 mètre carré ;
- les pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 mètre carré ;
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ;

Considérant que les enseignes peuvent également faire l'objet d'une réfaction de 50% du tarif si la somme de leurs superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le tarif de cette taxe est multiplié par 2 puis par 4 lorsque la superficie des enseignes dépasse respectivement 12 m<sup>2</sup> et 50 m<sup>2</sup>. Pour les dispositifs publicitaires et les pré enseignes numériques, ce tarif maximal est triplé pour les supports dont la superficie est inférieure à 50 m<sup>2</sup> ;

Considérant que les communes peuvent modifier, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente celle de l'imposition, les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, et que l'augmentation du tarif de base d'un support est limitée à 5€ par an ;

Considérant que les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, soit +2,80% en 2023 et +6% en 2024 ;

Considérant que le tarif majoré des communes dont la population est inférieure ou égale à 50 000 habitants, appartenant à un établissement public de coopération intercommunal dont la population est supérieure à 50 000 habitants, ce qui est le cas de la commune de Waziers, est fixé à 23,30 € en 2024 ;

Considérant que les tarifs n'ont pas évolué à Waziers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- maintenir l'exonération des enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> ;
- maintenir l'exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
- maintenir une réfaction de 50% du tarif pour les enseignes si la somme de leurs superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> ;
- fixer les tarifs comme suit, avec une augmentation de 6% pour 2024, sans appliquer le tarif majoré, de :

Choix de la commune

Tarif actuel +6% (21,70€)    Tarif communes - 50 000 hab et EPCI +50 000 hab (23,30€)

<b>Enseignes</b>	€/ m <sup>2</sup>	€/ m <sup>2</sup>
Surface entre 0 et 7 m <sup>2</sup>	0	0
Surface supérieure à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	21,70	23,30
Surface supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m <sup>2</sup>	21,70	23,30
Surface supérieure à 20 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	43,40	46,60
Surface supérieure à 50 m <sup>2</sup>	86,80	93,20
<b>Publicités et pré-enseignes non numériques</b>	€/ m <sup>2</sup>	€/ m <sup>2</sup>
Surface inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	21,70	23,30
Surface supérieure à 50 m <sup>2</sup>	43,40	46,60
<b>Publicités et pré-enseignes numériques</b>	€/ m <sup>2</sup>	€/ m <sup>2</sup>
Surface inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	65,10	69,90
Surface supérieure à 50 m <sup>2</sup>	130,20	139,8

- rappeler que les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
- dire que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles L.2333-14, R.2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vote : Adopté à la majorité**

**Pour : 15**

**Abstention des groupes Agir pour Waziers et Engagés pour Waziers : 12**

La secrétaire de séance,  
Madame Evelyne URBANIAK

Fait et délibéré en séance,  
Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Laurent DESMONS



Publié sur le site internet : 12/06/2023

Envoyé en préfecture : 05/06/2023

Reçu en préfecture : 05/06/2023

Identifiant : 059-215906546-20230525-2023\_052-DE